

Laplace

LE PETIT FISCAL
DU PATRIMOINE
2022



9^{ème} édition

À jour au 4 janvier 2022

Laplace

13, rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris

 www.laplace-groupe.com

Laplace

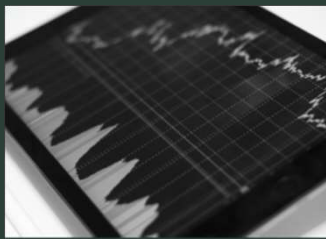
Office patrimonial de référence



INGÉNIERIE
PATRIMONIALE
& FINANCIÈRE



FAMILY OFFICE



GESTION FINANCIÈRE
& IMMOBILIÈRE



DIVERSIFICATION
PATRIMONIALE

Le Petit Fiscal du Patrimoine a pour objectif de vous décrire synthétiquement l'éventail des règles fiscales qui s'appliquent aux contribuables et est mis à jour des dernières Lois de Finances et de la Loi Pacte. Dans le cadre de la gestion de leurs intérêts privés, les particuliers doivent porter une attention spécifique aux trois impôts majeurs auxquels ils peuvent être assujettis :

- l'impôt sur le revenu, qui touche le patrimoine qui fructifie (IR) ;
- l'impôt sur la fortune, attaché à la détention du patrimoine immobilier (IFI) ;
- les droits de mutation à titre gratuit (donation/succession) relatifs au transfert gracieux d'un patrimoine à l'autre (DMTG).

Les particuliers trouveront dans le Petit Fiscal du Patrimoine la somme des informations essentielles pour optimiser leurs intérêts privés.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

1/3

Barème progressif de l'impôt sur le revenu 2022

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0%
de 10 225 € à 26 070 €	11%
de 26 070 € à 74 545 €	30%
de 74 545 € à 160 336 €	41%
A partir de 160 336 €	45%

Laplace

Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un certain seuil sont soumis à la CEHR à un taux en fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

Fraction du revenu fiscal de référence		Taux d'imposition
Personne seule	Couple	
De 250 001 € à 500 000 €	De 500 001 € à 1 000 000 €	3%
A partir de 500 001 €	A partir de 1 000 001 €	4%

Laplace

Taxation des capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) et les produits des rachats des contrats d'assurance-vie sont taxés à la *flat tax* (dit aussi prélèvement forfaitaire unique « PFU ») au taux global de 30% décomposé comme suit :

- 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Dans le cadre de la *flat tax*, la CSG n'est pas déductible sur les revenus de l'année N+1.

➤ Taxation des revenus des dividendes et intérêts à la *flat tax*

	Dividendes	Intérêts
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR 12,8%	
Imposition (année N+1)	<i>Flat tax</i> 30% après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

Laplace

➤ Taxation des gains de cession de valeurs mobilières à la *flat tax*



Laplace

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

2/3

Dérogation globale à la *flat tax*

Les revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values) peuvent, **sur option**, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Toutefois, cette option est **globale et concerne l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application de la *flat tax*** (dividendes, intérêts, plus-values).

En cas d'option pour l'IR, une fraction de la CSG (6,8%) est déductible sur les revenus de l'année N+1.

- Taxation des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'IR (dérogation à la *flat tax*)

	Dividendes	Intérêts
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8%	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8%
Abattement (année N+1)	40%	Non applicable
Imposition (année N+1)	Barème progressif de l'IR après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

Laplace

- Taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'IR (dérogation à la *flat tax*)

		Titres acquis avant le 01/01/2018						Titres acquis après le 01/01/2018	
		Durée de détention	Abattement sur l'assiette de l'impôt sur le revenu	Année C+1		Coût total		Abattement sur l'assiette	Taux
				Taux d'imposition maximum (TMI 45% + PS de 17,2% (1))		Taux d'imposition maximum après déduction CSG des revenus C+1 (6,8%) (2)			
				Sans CEHR	Avec CEHR de 4% (2)	Sans CEHR	Avec CEHR de 4% (2)		
CGI, Art. 150-0 D, alinéas 1 et 1 ter	<i>Régime de droit commun</i>	< 2 ans	0%	62,2%	66,2%	59,1%	62,9%	0%	Barème IR + 17,2% (dont 6,8% déductibles des revenus C+1)
		entre 2 et 8 ans	50%	39,7%	43,7%	36,6%	40,4%		
		> 8 ans	65%	33,0%	37,0%	29,9%	33,6%		
CGI, Art. 150-0 D, alinéa 1 quater	<i>Régime incitatif de titres de PME acquis dans les 10 ans de leur création</i>	< 1 ans	0%	62,2%	66,2%	59,1%	62,9%		
		entre 1 et 4 ans	50%	39,7%	43,7%	36,6%	40,4%		
		entre 4 et 8 ans	65%	33,0%	37,0%	29,9%	33,6%		
		> 8 ans	85%	24,0%	28,0%	20,9%	24,6%		

(1) Prélèvements sociaux sans abattement au taux de 17,2 %

(2) CEHR sans abattement au taux marginal de 4 %

(3) Déductibilité de la CSG à hauteur de 6,8 % de l'assiette d'imposition pour une TMI de 45 %

N.B.: Le cas échéant, l'abattement fixe de 500 K€ pour les dirigeants partant à la retraite peut s'appliquer (jusqu'au 31 décembre 2024) mais n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

3/3

Taxation des plus-values de cessions immobilières (*hors cas particulier comme celui de la résidence principale*)

Plus-value immobilière = (Prix de cession – Frais de cession*) – (Prix d'acquisition + Frais d'acquisition** + Frais de travaux ***)

* *Etablissement de diagnostics, frais d'agence immobilière, indemnité d'éviction, etc.*

** *Frais de contrat, droits d'enregistrement ou TVA : montant réel ou forfait de 7,5%*

*** *Montant réel ou forfait de 15% si bien détenu depuis plus de 5 ans*

Imposition de la plus-value : 19% (IR) + 17,2% (PS) après application d'abattements pour durée de détention

Durée de détention	IR (19%)	PS (17,2%)	Durée de détention	IR (19%)	PS (17,2%)
	Taux réel global après abattement			Taux réel global après abattement	
Moins de 6 ans	36,20%		18 ans	17,69%	
6 ans	34,78%		19 ans	14,89%	
7 ans	33,35%		20 ans	14,84%	
8 ans	31,93%		21 ans	13,42%	
9 ans	30,50%		22 ans	12,38%	
10 ans	29,08%		23 ans	10,84%	
11 ans	27,66%		24 ans	9,29%	
12 ans	26,23%		25 ans	7,74%	
13 ans	24,81%		26 ans	6,19%	
14 ans	23,39%		27 ans	4,64%	
15 ans	21,96%		28 ans	3,10%	
16 ans	20,54%		29 ans	1,55%	
17 ans	19,11%		30 ans	0%	

Laplace

Les plus-values de cessions immobilières excédant 50 000 € sont soumises à une surtaxe dans les conditions suivantes :

Montant de la plus-value imposable à l'IR	Surtaxe applicable
De 50 001 € à 60 000 €	2% PV – (60 000 – PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2% PV
De 100 001 € à 110 000 €	3% PV – (110 000 – PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3% PV
De 150 001 € à 160 000 €	4% PV – (160 000 – PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4% PV
De 200 001 € à 210 000 €	5% PV – (210 000 – PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5% PV
De 250 001 € à 260 000 €	6% PV – (260 000 – PV) x 25/100
Au-delà de 260 000 €	6% PV

Laplace

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

1/1

L'IFI (qui a remplacé l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018) s'applique aux patrimoines immobiliers nets taxables excédant le seuil d'imposition de 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Assiette d'imposition : ensemble des immeubles détenus directement par les redevables mais également les immeubles détenus indirectement via des sociétés ou des organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.

Passif déductible : dettes afférentes à des actifs imposables, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et effectivement supportées par le redevable (taxe foncière, sommes restants dues des emprunts bancaires immobiliers, IFI théorique, etc.).

Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe d'habitation ;
- les prêts familiaux (sauf justification du caractère normal des conditions de prêts) ;
- les prêts contractés auprès d'une société contrôlée directement ou indirectement par l'un des membres du groupe familial ;
- les prêts « *in fine* » contractés par une société pour la valorisation de titres de sociétés ;
- Toutes dettes ayant pour but d'acquérir un actif imposable (biens ou droits immobiliers, SCPI, titres de sociétés détenant un bien immobilier) => SAUF si le but est autre que principalement fiscal.

Limitation globale des dettes : lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5 M€ et que le montant des dépenses excède 60% de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50% de cet excédent.

Démembrement de propriété

Lorsque la constitution de l'usufruit ne résulte pas de la volonté du législateur, mais d'une convention, d'une donation ou d'un testament, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier.

Au contraire, lorsque le démembrement résulte de l'application de la loi (ex: usufruit légal du conjoint survivant), l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire à proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété, définie par la loi en fonction de l'âge de l'usufruitier (Cf. tableau en bas de page 8).

Barème progressif de l'IFI 2022*

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
Jusqu'à 800 000 €	0%
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,5%
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,7%
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1%
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25%
Au-delà de 10 000 000 €	1,5%

Laplace

* Pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€, une décote vient s'imputer sur le montant de l'IFI calculé selon le barème en vigueur. Calcul : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

Plafonnement de l'IFI

Le mécanisme du plafonnement de l'IFI s'applique lorsque le montant de l'ensemble des impôts dus en France par le contribuable excède 75% de ses revenus. Dès lors, la part excédentaire vient en déduction du montant de l'IFI.

$$IR + IFI + PS \leq 75\% \text{ de } R$$

Avec $R = \text{revenus du contribuable}$

Obligations déclaratives

- Mention des valeurs brutes et nettes taxables du patrimoine des redevables sur leur déclaration n° 2042-IFI ;
- Détail de la composition et de la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration ;
- Recouvrement par voie de rôle.

Réduction IFI

Jusqu'à la date de dépôt de la déclaration d'IFI, le montant de la cotisation est réduit à hauteur de 75% du montant des dons à certains organismes, dont les Fondations, dans la limite d'une réduction maximale de 50 000€ (don de 66 667 €).

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT (DMTG)

1/2

Les transmissions issues de donations ou successions sont soumises aux DMTG après application d'un abattement en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire (ou héritier) et le donateur (ou défunt).

Exonérations et abattements 2022 – ⚠ Rappel fiscal : 15 ans

Héritier / bénéficiaire	Succession	Donation (quel que soit le bien donné)	Dons familiaux de sommes d'argent*
Conjoint / pacsé	Exonération	80 724 €	-
Ascendants, enfants	100 000 €	100 000 €	31 865 €**
Petits-enfants	-	31 865 €	31 865 €
Arrières petits-enfants	-	5 310 €	31 865 €
Frères / sœurs	15 932 €	15 932 €	-
Neveux / nièces	7 967 €	7 967 €	31 865 €***
Handicapé	159 325 €	159 325 €	-
Tout héritier / légataire autre que le défunt	1 594 €	-	-

* Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 € à la double condition que le donateur ait, à la date de la donation, moins de quatre-vingt ans et que le bénéficiaire de la donation soit majeur ou mineur émancipé.

Le plafond s'applique aux donations (quel que soit leur nombre) consenties par un même donateur à un même donataire.

L'exonération se cumule avec les abattements dont bénéficient par ailleurs les intéressés.

** Ne concerne que les enfants et non les ascendants.

*** A défaut d'une descendance en ligne directe, neveu ou nièce, ou par représentation, petit-neveu ou petite-nièce

Barème des droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession)

- Entre conjoints ou pacsés (donations seulement)
- En ligne directe

Fraction de la part nette taxable	Taux	Calcul rapide des droits dus*	Fraction de la part nette taxable	Taux	Calcul rapide des droits dus*
Inférieure à 8 072 €	5%	N/A	Inférieure à 8 072 €	5%	N/A
De 8 073 € à 15 932 €	10%	(M * 10%) - 404 €	De 8 073 € à 12 109 €	10%	(M * 10%) - 404 €
De 15 933 € à 31 865 €	15%	(M * 15%) - 1200 €	De 12 110 € à 15 932 €	15%	(M * 15%) - 1009 €
De 31 866 € à 552 324 €	20%	(M * 20%) - 2793 €	De 15 933 € à 552 324 €	20%	(M * 20%) - 1806 €
De 552 325 € à 902 838 €	30%	(M * 30%) - 58 026 €	De 552 325 € à 902 838 €	30%	(M * 30%) - 57 038 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40%	(M * 40%) - 148 310 €	De 902 839 € à 1 805 677 €	40%	(M * 40%) - 147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45%	(M * 45%) - 238 594 €	Supérieure à 1 805 677 €	45%	(M * 45%) - 237 606 €

* M = Montant de la donation ou de la succession reçue

Laplace

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT (DMTG)

2/2

- *Entre frères et sœurs, vivants ou représentés*

Fraction de la part nette taxable	Taux	Montant à retrancher du résultat
Inférieure à 24 430 €	35%	N/A
Supérieure à 24 430 €	45%	2 443 €

Laplace

- *Entre parents et non parents*

Fraction de la part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et non parents	60%

Laplace

Evaluation des biens en usufruit et en nue-propriété

La transmission de la nue-propriété d'un bien permet notamment d'alléger le poids de la fiscalité supportée par les héritiers. En effet, pour calculer les droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété des biens transmis est déterminée forfaitairement à une fraction de la valeur de la pleine propriété selon l'âge de l'usufruitier (valeur inférieure à la pleine propriété), en application du barème fiscal codifié à l'article 669 du CGI en vigueur depuis le 31 décembre 2003.

A l'extinction du démembrement, par hypothèse au décès de l'usufruitier :

- l'usufruit rejoint la nue-propriété (article 617 du Code Civil) sans que la transmission de ce droit ne soit taxable au titre des DMTG (article 1133 du CGI) ;
- l'accroissement de la valeur du bien, entre la date de la mutation de la nue-propriété et l'extinction de l'usufruit ne supporte, lui non plus, aucune taxation.

Age de l'usufruitier :	Valeur de l'usufruit :	Valeur de la nue-propriété :
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Source : CGI, article 669




FOCUS SUR LES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT CAPITALISANTS

1/2


Contrat d'assurance-vie

➤ Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu :

Les revenus et produits de cession de valeurs mobilières sont capitalisés en franchise de droit au sein du contrat dès lors que le souscripteur ne procède à aucun retrait. En cas de rachat, la seule quote-part de produits capitalisés est soumise à taxation dans les conditions suivantes :

	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées après le 27/09/2017	
		Encours inférieurs à 150.000€	Encours supérieurs à 150.000€
Moins de 4 ans	PFL 52,2% (35% IR + PS*) ou IR + PS	PFU 30% (12,8% IR + PS*) ou IR + PS*	
Entre 4 et 8 ans	PFL 32,2% (15% IR + PS*) ou IR + PS*		
Plus de 8 ans	PFL 24,7% (7,5% IR + PS*) ou IR + PS* 	PFL 24,7% (7,5% IR + PS*) ou IR + PS* 	PFU 30% (12,8% IR + PS*) ou IR + PS* 

Laplace

 après abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)

* PS au taux de 17,2% et applicable comme suit : Fonds euro => retenus à la source annuellement / Unités de compte => dus au moment du rachat ou du dénouement du contrat

➤ Fiscalité en cas de décès (hors PS):

Au dénouement du contrat par décès de l'assuré, les capitaux transmis sont soumis à une fiscalité spécifique au contrat d'assurance-vie, laquelle varie en fonction de la date de souscription du contrat et de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.

Date du contrat	Date des versements	Primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Primes versées après les 70 ans de l'assuré
Avant le 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération des capitaux transmis	
	A compter du 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat puis taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà	
A compter du 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération des capitaux transmis	Art. 757 B du CGI : taxation aux droits de succession des primes versées après abattement de 30.500 € pour l'ensemble des contrats du défunt.
	A compter du 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat puis taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà	

Laplace

FOCUS SUR LES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT CAPITALISANTS 2/2

Contrat de capitalisation

- Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu : Cf. contrat d'assurance-vie page 9
- Particularités : Au décès du souscripteur, la valeur de rachat du contrat est intégrée à la succession comme le reste de ses biens et est imposable aux DMTG.

⚠ Depuis le 20/12/2019, la transmission à titre gratuit (en pleine-propriété) d'un contrat de capitalisation exonère de taxation les plus-values antérieures, la transmission purge ainsi le gain tout en conservant l'antériorité fiscale du produit d'investissement assurantiel. (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, §225)

Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le PEA permet d'investir directement ou indirectement sur des actions européennes tout en bénéficiant d'une exonération sur les dividendes et plus-values de cession, dès lors qu'aucun retrait n'est effectué dans les 5 ans de son ouverture.

En cas de retrait, l'imposition du gain net réalisé diffère en fonction de la durée de fonctionnement du plan à compter de son ouverture, à savoir :

Durée de fonctionnement à la date du retrait	Imposition du gain net réalisé*	Conséquences en cas de retrait sur le PEA
Dès l'ouverture jusqu'à la 5 ^{ème} année	12,8% IR (ou option barème progressif IR) + PS	Clôture du PEA** Imposition de l'ensemble des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan
A compter de la 5 ^{ème} année	Exonération d'IR + PS	Pas de clôture du PEA + nouveaux versements possibles

*+17,2% de prélèvements sociaux pour les PEA souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018

Laplace

Toutefois, le mécanisme dit des « taux historiques » est applicable :

- pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA ;
- pour les gains réalisés avant leur 5^{ème} anniversaire pour les PEA ouverts entre 2013 et 2017.

**Sauf cas exceptionnels de l'article L221-32 du CMF : licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, etc.

PEA-PME/ETI

Le PEA-PME/ETI permet d'investir directement ou indirectement au sein d'actions et parts émises par des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), à savoir une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 Mds€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Mds€. Cette définition englobe les PME.

Son fonctionnement et la fiscalité attachée sont identiques à celui d'un PEA classique, excepté le plafond des versements arrêté à 225 000 € pour le PEA-PME/ETI contre 150 000 € pour le PEA classique.

NB : Le cumul d'un PEA et d'un PEA-PME/ETI est possible mais le plafond cumulé ne devra pas dépasser 225 000 € depuis leur ouverture sous peine d'une amende de 2% sur les sommes excédentaires.

PEA jeune

Accessible aux enfants majeurs âgés de 18 à 25 ans et rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Les versements sont plafonnés à 20 000 € sans que les sommes détenues sur le PEA jeune n'amputent le plafond du PEA des parents.

⚠ Singularité, la taxation en cas de décès : les PS sont dus mais l'assiette de taxation du PEA aux DMTG est nette de PS (*RM Michel n° 35835, JO AN du 7 février 2000, p. 864*). Par analogie, cette doctrine nous semble applicable aux PEA-PME/ETI.

FOCUS SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

1/2

Trois nouveaux produits d'épargne retraite (PER) sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019 :

- le PER individuel : ouvert à tous les contribuables, salariés et non salariés (type PERP) et aux indépendants (type Madelin) ;
- le PER collectif (type PERCO) ;
- le PER collectif obligatoire (type article 83).

Ces PER peuvent être alimentés par des versements individuels du titulaire, des versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) et par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il sera également possible de transférer les anciens véhicules d'investissement sur le nouveau PER. La fiscalité différera en fonction du type de versement réalisé à l'entrée.

Fiscalité à l'entrée

Versements volontaires du titulaire	Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite des plafonds suivants : - <u>pour les salariés et non salariés</u> : 10% des revenus professionnels (dans la limite de 8 fois le PASS ¹) – art.163 quater viciés du CGI ; - <u>pour les indépendants</u> : 10% du bénéfice imposable (dans la limite de 8 fois le PASS ¹) auquel s'ajoutent 15% du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 fois le PASS – art. 154 bis du CGI.
Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement)	Exonérés d'IR pour le salarié. Mais assujettis à la CSG et la CRDS au taux global de 9,7%.
Versements obligatoires (employeur + salarié)	Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite de 8% de sa rémunération annuelle brute retenue à hauteur de 8 fois le PASS. L'excédent versé par l'employeur est imposable pour le titulaire en complément de salaire ; l'excédent versé par le salarié n'est pas déductible – art. 83, 2° du CGI.

¹ PASS (Plafond de la Sécurité sociale) : Cf. Annexe 3

Laplace

Il est possible de renoncer à la déduction des versements volontaires « à l'entrée », ce qui permet, à « la sortie », d'imposer uniquement les gains réalisés et non le capital (en cas de sortie en capital) ou de bénéficier du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (en cas de sortie en rente).

Fiscalité en cas de déblocage anticipé

	Cas d'accidents de la vie ¹	Cas d'achat résidence principale
Versements volontaires du titulaire		Cf. page 12 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital : option 1 ou 2 selon les cas)
Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement)	- Capital : exonéré d'IR (art. 81,4° bis a du CGI) et de CSG/CRDS. - Plus-value : exonérée d'IR mais assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%	Cf. page 12 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital
Versements obligatoires (employeur + salarié)		Non applicable

¹ décès du titulaire ou du conjoint/partenaire pacsé, invalidité, surendettement, suspension d'activité par liquidation judiciaire, expiration des droits au chômage, acquisition de la résidence principale.

Laplace

FOCUS SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

2/2

Fiscalité à la sortie

	Sortie en rente	Sortie en capital
Versements volontaires du titulaire	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 €¹ mais exonérée de CSG/CRDS</p> <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, - 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus, - 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus, - 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans <p>Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%</p>	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital : imposition à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sans abattement³ mais exonéré de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8%⁴ (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital : exonéré d'IR⁵ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux
Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement)	<p>Imposition de la rente selon le régime des rentes viagère à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente² (cf. Option 2 ci-dessus)</p> <p>Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capital : exonéré d'IR⁶ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option ou sur option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux
Versements obligatoires (employeur + salarié)	<p>Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 €¹</p> <p>La CSG et la CRDS restent dues au taux global de 9,7%</p>	Non applicable

¹ art. 158, 5.a du CGI

² art. 158,6 du CGI

³ art. 158,5 b quinquies 1° du CGI

⁴ art. 158,5 b quinquies 2° du CGI

⁵ 81,4 bis c du CGI

⁶ 81,4 bis c du CGI

NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

La Loi de Finances pour 2022 n° 2021-1900 a été promulguée le 30 décembre 2021.

Egalement, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022 n° 2021-1754 a été promulguée le 23 décembre 2021.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL

- Les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté (« amendement Coluche ») sont à nouveau **retenus dans la limite de 1 000 € pour l'imposition des revenus 2022 et 2023**. Ce plafond avait déjà été porté à 1000 € depuis 2020 à titre dérogatoire, contre 552 € auparavant. Ces versements permettent d'obtenir une réduction d'impôt fixée à **75 % du montant des sommes versées**.
- **L'avance au titre du crédit d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile sera versée mensuellement** (« en temps réel ») dès le mois de janvier 2022 (au lieu de deux fois en année N+1 actuellement), dans un premier temps, pour les particuliers employeurs qui ne passent pas par un mandataire ou prestataire. Pour cela l'employeur et le particulier doivent avoir activé leurs comptes CESU + sur le site cesu.urssaf.fr. Ainsi, l'employeur ne devra s'acquitter chaque mois que de la somme restante après déduction immédiate de l'avance. Attention, le dispositif ne concerne pas les bénéficiaires des aides sociales (APA, PCH). Les employeurs passant par un mandataire ou prestataire devraient bénéficier du dispositif d'ici avril 2022.
- En application de la Loi de finances pour 2020 (n°2019-1479), **le droit de partage exigible lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une dissolution d'un PACS a été abaissé à 1,1% à compter du 1^{er} janvier 2022**. Le taux avait déjà été abaissé à 1,8% au 1^{er} janvier 2021 (contre 2,5% avant cette date).
- Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2021 et est remplacé par une **prime pour les ménages modestes** (« MaPrimRénov'»), Cette prime est prolongée en 2022 et étendue à tous les ménages à l'exception des plus aisés.
- Le dispositif **Censi-Bouvard**, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt sous conditions pour les particuliers qui acquièrent des logements au sein de résidences avec services pour étudiants ou certains établissements de santé, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le dispositif **Denormandie**, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt sous conditions pour les particuliers qui acquièrent des logements anciens faisant l'objet de travaux (« Pinel » dans l'ancien) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

MESURES VISANT LA TAXE D'HABITATION

Les contribuables qui ne bénéficient pas du dégrèvement sous condition de revenus seront exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale à hauteur de 65 % en 2022. À compter de 2023, la taxe d'habitation afférente à la résidence principale sera définitivement supprimée, quels que soient les revenus des contribuables. Elle subsistera pour les autres locaux et sera dénommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE 2022 DU TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN MÉTROPOLE OU HORS DE FRANCE*

Le taux par défaut du prélèvement à la source dit « taux neutre » ou « taux non personnalisé », est calculé à partir du salaire perçu par le contribuable et ne tient pas compte de la situation de son foyer fiscal (nombre de parts, revenus des autres membres du foyer fiscal, etc.).

Ainsi, ce taux par défaut peut être appliqué aux situations suivantes :

- Sur option pour les salariés désireux de protéger la confidentialité de leurs revenus (autres que les salaires) et notamment vis-à-vis de leurs employeurs ;
- Pour les primo-déclarants.

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 440 €	0 %
De 1 440 € à 1 496 €	0,5 %
De 1 496 € à 1 592 €	1,3 %
De 1 592 € à 1 699 €	2,1 %
De 1 699 € à 1 816 €	2,9 %
De 1 816 € à 1 913 €	3,5 %
De 1 913 € à 2 040 €	4,1 %
De 2 040 € à 2 414 €	5,3 %
De 2 414 € à 2 763 €	7,5 %
De 2 763 € à 3 147 €	9,9 %

Laplace

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
De 3 147 € à 3 543 €	11,9 %
De 3 543 € à 4 134 €	13,8 %
De 4 134 € à 4 956 €	15,8 %
De 4 956 € à 6 202 €	17,9 %
De 6 202 € à 7 747 €	20 %
De 7 747 € à 10 752 €	24 %
De 10 752 € à 14 563 €	28 %
De 14 563 € à 22 860 €	33 %
De 22 860 € à 48 967 €	38 %
Au-delà de 48 967 €	43%

Laplace

*Les contribuables résidant dans les départements d'outre-mer (DOM), Guyane et Mayotte ont une grille de taux spécifique.

NB : Le taux par défaut ne doit pas être confondu avec le « taux individualisé » du prélèvement à la source. Ce dernier permet aux couples mariés ou pacsés de mieux répartir la charge du paiement de l'impôt lorsqu'il existe des écarts de revenus importants entre les deux membres du foyer.

ANNEXE 2 : BARÈME DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Application pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 du taux non réduit de l'IS à 25%.

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier de l'année		
		2020	2021	2022
CA < 7,63 M€	0 € à 38 120 €	15%*		
	> 38 120 €	28%	26,50%	25%
7,63 M€ < CA < 10 M€	0 € à 38 120 €	28%	15%*	15%*
	> 38 120 €		26,50%	25%
10 M€ < CA < 250 M€		28%	26,50%	25%
CA ≥ 250 M€	0 € à 500 000 €	28%	27,50%	25%
	> 500 000 €	31%		

*sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI.

Laplace

ANNEXE 3 : PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PASS)

	Année 2022	Année 2021	Année 2020
PASS annuel	41 136 €	41 136 €	41 136 €
PASS mensuel	3 428 €	3 428 €	3 428 €

Laplace

Laplace

Benoist Lombard
Président
b.lombard@laplace-groupe.com

Jean-Luc Delsol
Directeur Général
jl.delsol@laplace-groupe.com

Bertrand Lefeuvre
Directeur Général Adjoint
b.lefeuvre@laplace-groupe.com

Pascale Antkowiak
Directeur Général Adjoint
p.antkowiak@laplace-groupe.com

Jean-Christophe Antkowiak
Directeur Général Adjoint
jc.antkowiak@laplace-groupe.com

Isabelle Cacheux
i.cacheux@laplace-groupe.com

Arnaud Perrin
a.perrin@laplace-groupe.com

Claude Aumeunier
c.aumeunier@laplace-groupe.com

Françoise Lamotte Robin
f.lamotterobin@laplace-groupe.com

Wilfried de Chanaud
w.dechanaud@laplace-groupe.com

Marion Aumeunier
m.aumeunier@laplace-groupe.com

Emmanuel de la Palme
e.delapalme@laplace-groupe.com

Jean-François Launoy
jf.launoy@laplace-groupe.com

Xavier Béal
x.beal@laplace-groupe.com

Christophe Thiboult
c.thiboult@laplace-groupe.com

Jérôme Bertrand
j.bertrand@laplace-groupe.com

Benoit Gennot
b.gennot@laplace-groupe.com

Patrick Calmet
p.calmet@laplace-groupe.com

Laetitia Frank
l.frank@laplace-groupe.com

Laplace

13, rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris

 www.laplace-groupe.com

